

I. FORFAITS

1 - REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : 2016

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS								PARIS	
	jusqu'à 2000 habitants		jusqu'à 15000 habitants		jusqu'à 50000 habitants		plus de 50000 habitants		TG	TGP
	TG	TGP	TG	TGP	TG	TGP	TG	TGP		
jusqu'à 30 places	367,52	246,24	459,40	307,80	620,20	415,53	899,29	602,52	1 370,83	918,46
de 31 à 60 places	422,65	283,18	528,32	353,97	713,23	477,86	1 034,17	692,89	1 576,46	1 056,23
de 61 à 100 places	486,04	325,65	607,56	407,07	820,21	549,54	1 137,58	762,18	1 734,11	1 161,85
plus de 100 places	558,94	374,49	698,69	468,12	902,23	604,49	1 251,35	838,40	1 907,50	1 278,03

T.G. = Tarification Générale

T.G.P. = Tarification Groupement Professionnel

2 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 80 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de **15 %** sur le montant du forfait.
- Les exploitants procédant à des diffusions données exclusivement à l'aide d'un simple appareil récepteur de radiodiffusion sonore sans haut parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels de quelque nature que ce soit (*CD, cassettes, DVD, fichiers numériques*) bénéficient d'un abattement de **50 %** sur le montant du forfait.
- Les forfaits visés au 1- ci-dessus sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent le répertoire de la SACEM à l'aide d'au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de **50 %** -sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio tel que décrit au point ci-avant.

II. REGIMES PARTICULIERS

1 LOCALITES SAISONNIERES

Les redevances d'auteur applicables aux cafés et restaurants situés dans les localités saisonnières sont calculées par référence au chiffre de population saisonnière le plus élevé de ladite commune, dite "Crête de population" (*correspondant à la population permanente de la commune, augmentée du nombre des résidents saisonniers*), affectée d'un coefficient de pondération de 50 %, y compris pour les établissements ouverts en permanence.

Pour ces établissements, la redevance est équivalente à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, une redevance complémentaire égale à 10 % du tarif annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10^{ème} mois inclus.

Pour les établissements dont la durée totale d'ouverture ne correspond pas à un nombre entier de mois, la durée totale d'exploitation devra être arrondie au mois supérieur dans l'hypothèse où elle excède d'au moins quinze jours le dernier mois complet d'exploitation, au mois inférieur dans le cas contraire.

2 CARACTERE FRACTIONNE DES AUDITIONS

2.1 Auditions musicales données quelques jours par semaine

Dans le cas où l'autorisation sollicitée concerne une période d'exploitation limitée à quelques jours par semaine, les redevances sont calculées comme suit :

- 1 jour d'ouverture par semaine	25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine	33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine	50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine	66 % du tarif
- au-delà	100 % du tarif

2.2 Auditions musicales données pendant une période inférieure à une année

Dans le cas où l'autorisation sollicitée concerne une période d'exploitation inférieure à une année, la redevance est équivalente à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, une redevance complémentaire égale à 10 % du tarif annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10^{ème} mois inclus.

3 CONTENANCE DE L'ETABLISSEMENT : MODALITES DE COMPTABILISATION

3.1 Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales : il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.

3.2 Établissements ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (*établissement vaste avec quelques places assises*) : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (*exemple : bar*) - en retenant une place par m².

3.3 Établissements comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles. Si les salles sont sonorisées par des appareils différents : retenir la redevance correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.

4 REGIME TRANSITOIRE : GARDE FOU

Afin d'éviter aux exploitants de connaître une fluctuation importante du montant des redevances du fait du nouveau barème -que ce soit à la hausse ou à la baisse-, le montant du forfait est soumis à un système de garde-fou, applicable chaque année jusqu'à ce que la redevance corresponde au forfait résultant de l'application des règles de tarification énoncées ci-dessus.

Ainsi, sur cette période, le forfait dû par un exploitant ne peut être ni supérieur ni inférieur à la redevance exigible au titre de l'année précédente augmentée ou diminuée de 10 %.

BAREME (A)

DIFFUSIONS MUSICALES DANS LES ETABLISSEMENTS DE TYPE FAST-FOOD

PROVINCE - LOCALITES SAISONNIERES - PARIS

Tarifs annuels (hors taxes)

VALIDITE : ANNEE 2016

	NOMBRE DE POSTES (*)	TG	TGP
Radio sans haut-parleur supplémentaire	de 1 à 2	179,32	143,46
	de 3 à 4	340,50	272,40
Radio K7 sans haut-parleur supplémentaire	de 5 à 6	511,57	409,26
	de 7 à 8	680,48	544,38
Télévision	de 9 à 10	849,14	679,31
Télévision avec HP	de 11 à 12	976,93	781,54
	de 13 à 14	1128,40	902,72
Radio avec haut-parleur supplémentaire	de 15 à 16	1281,08	1024,86
	de 17 à 18	1433,31	1146,65
Electrophone	de 19 à 20	1586,74	1269,39
Magnétophone	plus de 20		
	Par tranche de 2 postes	83,75	67,00
Juke-box sans écran	de 1 à 2	238,12	190,50
	de 3 à 4	454,21	363,37
	de 5 à 6	681,20	544,96
	de 7 à 8	905,05	724,04
	de 9 à 10	1131,07	904,86
	de 11 à 12	1300,49	1040,39
	de 13 à 14	1502,54	1202,03
	de 15 à 16	1705,56	1364,45
	de 17 à 18	1907,86	1526,29
	de 19 à 20	2112,34	1689,87
	plus de 20		
	Par tranche de 2 postes	111,80	89,44
Juke-box avec écran	de 1 à 2	278,53	222,82
	de 3 à 4	531,15	424,92
	de 5 à 6	795,17	636,14
	de 7 à 8	1058,73	846,98
	de 9 à 10	1322,72	1058,18
Video juke-box	de 11 à 12	1521,18	1216,94
	de 13 à 14	1757,56	1406,05
	de 15 à 16	1994,75	1595,80
	de 17 à 18	2231,63	1785,30
	de 19 à 20	2470,52	1976,42
	plus de 20		
	Par tranche de 2 postes	130,43	104,34

* retenir le nombre de postes affectés au contact avec la clientèle indépendamment du nombre de personnes qui peuvent être amenées à occuper ces postes.

BAREME HOTELS

I DIFFUSIONS GRATUITES DANS LES HOTELS

1 ETABLISSEMENTS JUSQU'A 10 CHAMBRES

Les établissements disposant de 10 chambres au plus relèvent d'un forfait annuel unique couvrant les diffusions dans les chambres et les parties communes*.

REDEVANCE ANNUELLE HORS TAXES PAR ETABLISSEMENT

VALIDITE : 2016

	TG	TGP
Forfait annuel jusqu'à 10 chambres	90,00	60,30

T.G. = Tarification Générale T.G.P. = Tarification Groupement Professionnel

2 ETABLISSEMENTS DE PLUS DE 10 CHAMBRES

REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES PAR CHAMBRE

VALIDITE : 2016

jusqu'au la 19 ^{ème} chambre
de la 20 ^{ème} à la 49 ^{ème} chambre
de la 50 ^{ème} à la 99 ^{ème} chambre
de la 100 ^{ème} à la 149 ^{ème} chambre
à partir de la 150 ^{ème} chambre

FORFAIT DE BASE	
Diffusion audiovisuelles dans les chambres	
TG	TGP
10,25	6,87
9,67	6,48
9,03	6,05
8,42	5,64
7,97	5,34

FORFAIT DE BASE	
Diffusion audiovisuelles dans les parties communes*	
TG	TGP
5,66	3,79
3,97	2,66
1,58	1,06
0,64	0,43
0,26	0,17

T.G. = Tarification Générale T.G.P. = Tarification Groupement Professionnel

Les forfaits de base *Diffusions audiovisuelles dans les chambres* et *Diffusions dans les parties communes* sont cumulables, et leur application est adaptée selon les modalités suivantes :

- Hôtels classés 1* Forfait de base - 25 %
- Hôtels classés 2* Forfait de base - 15 %
- Hôtels classés 4* Forfait de base + 25 %
- Hôtels classés 5* Forfait de base + 50 %

- *NB : les forfaits de base s'appliquent aux établissements 3 étoiles et non classés.*

- *NB : le forfait « Diffusions audiovisuelles dans les chambres » s'applique aux chambres équipés de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteurs de supports enregistrées -disques, cassettes, bandes magnétiques- et/ou poste récepteur de radio). Pour des diffusions musicales à l'aide uniquement d'un lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste récepteur de radio, il convient de retenir 50 % de ce montant.*

II DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES PAYANTES DANS LES CHAMBRES D'HOTELS

1 DIFFUSIONS EXCLUSIVEMENT PAYANTES

	TG	TGP
Taux applicable sur les recettes réalisées*	2 %	1,50 %

T.G. = Tarification Générale T.G.P. = Tarification Groupement Professionnel

Le minimum est égal au forfait applicable aux diffusions gratuites, tel que défini au point 2 ci-avant.

2 DIFFUSIONS GRATUITES ET PAYANTES

Lorsque des diffusions gratuites dans les chambres (*cf. I ci-avant*) viennent en concurrence avec des diffusions payantes (*cf. II*), la redevance forfaitaire s'ajoute à la redevance proportionnelle aux recettes réalisées, sans application du minimum de garantie.

III CARACTERE FRACTIONNE DES AUDITIONS

1 AUDITIONS MUSICALES DONNEES QUELQUES JOURS PAR SEMAINE

Dans le cas où l'autorisation concerne une période d'exploitation limitée à quelques jours par semaine, la redevance forfaitaire (ou minimale) est calculée comme suit :

- 1 jour d'ouverture par semaine 25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine..... 33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine..... 50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine..... 66 % du tarif.
- au-delà..... 100 % du tarif.

2 AUDITIONS MUSICALES DONNEES PENDANT UNE PERIODE INFERIEURE A UNE ANNEE

Dans l'hypothèse où l'établissement connaît une période d'exploitation inférieure à une année, la redevance forfaitaire (*ou minimale*) est équivalente à 30 % du forfait (*ou minimum*) annuel jusqu'à trois mois. Au-delà, une redevance forfaitaire (*ou minimale*) complémentaire égale à 10 % du forfait (*ou minimum*) annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation, et ce jusqu'au dixième mois inclus.

* Sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions (*vidéo à la demande, majoration du prix des prestations de l'exploitant...*), déduction faite de la TVA pour les établissements assujettis.

DOCUMENT 2

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES ET MUSICALES
DANS LES CAFES, HOTELS ET RESTAURANTS**

BORNES AUDIOVISUELLES ET/OU MULTIMEDIA INTERACTIVES

1. BORNES DONNANT LIEU A LA REALISATION DE RECETTES ET/OU À L'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'ABONNEMENT

1.1. Redevance proportionnelle

	TG
Taux applicable sur les recettes réalisées	2%

TG = Tarification Générale

1.2. Minimum

La redevance proportionnelle précitée est assortie d'un minimum annuel de garantie par borne qui est déterminé par application du taux prévu au titre des recettes réalisées sur les dépenses engagées qui correspondent aux frais d'abonnement que le dépositaire de la borne règle périodiquement à son propriétaire et/ou concepteur.

1.3. Minimum forfaitaire

La redevance proportionnelle et le minimum précités ne peuvent être inférieurs au minimum forfaitaire annuel ci-dessous par borne, comprenant la délivrance d'une licence de reproduction.

MINIMUM ANNUEL HORS TAXES PAR BORNE

VALIDITE : ANNEE 2016

TG
156,43

TG = Tarification Générale

2. BORNES NE DONNANT LIEU, NI A LA REALISATION DE RECETTES, NI A L'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'ABONNEMENT

La redevance forfaitaire annuelle applicable aux bornes qui ne donnent lieu, ni à la réalisation de recettes, ni à l'engagement de dépenses d'abonnement s'établit au montant ci-dessous par borne, comprenant la délivrance d'une licence de reproduction.

REDEVANCE ANNUELLE HORS TAXES PAR BORNE

VALIDITE : ANNEE 2016

TG
156,43

TG = Tarification Générale